



# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 7 JUILLET 1829.

Au calme qui si long-tems désola nos fabriques, a succédé l'activité; enfin notre population ouvrière, que ce calme et l'hiver le plus rigoureux avaient réduite à la misère, peut vivre de son travail et se passer du pain de la charité.

Toutes les consommations se sont ranimées à la fois; et quoique les besoins de chacun en particulier soient ordinaires, l'ensemble de tous forme une masse presque trop forte pour nos moyens actuels d'exécution. Car tel est le vice de notre organisation industrielle, que nous sommes quelquefois réduits à déplorer le trop d'activité comme la stagnation et la gêne.

Nous applaudissons à la hausse qu'a éprouvée la main-d'œuvre, parce qu'elle mettrait l'ouvrier à même de faire quelques économies, si son état moral lui en faisait mieux apprécier l'avantage. Mais nous craignons que l'abondance d'ordres, le court délai accordé pour leur exécution, et surtout la rareté des ouvriers flottans que le calme a fait désert, ne portent les fabricans à renchérir les uns sur les autres, et à démoraliser l'ouvrier en le rendant exigeant et insubordonné.

N'y aurait-il pas possibilité de s'entendre pour éviter ces transitions violentes et maintenir un raisonnable milieu? La solution de cette question serait de la plus haute importance, et elle ne dépend que de nos fabricans, qu'elle intéresse si vivement.

Tout, chez nous, va par secousses, et l'imagination prend trop souvent la place que l'ordre et la réflexion devraient seuls occuper. Ainsi, le mouvement d'affaires qui ranime nos fabriques se réduira probablement à trois mois d'activité, et voilà que, sur le bruit qu'on en fait, les mouliniers du midi paient les cocons au-delà de leur valeur, et que les prix des soies que la superbe récolte devait faire fléchir se maintiendront, s'ils ne haussent, et entraveront ainsi les affaires de toute l'année.

Nous ne toucherions pas cette corde, si nous ne craignons que les expériences faites, les résolutions prises, les améliorations commencées pendant les tems calamiteux ne fussent détruites par ce souffle de prospérité.

Industriels qui nous lisez, écoutez et méditez les conseils d'hommes dont le lucre et la spéculation ne guident pas la plume.

La prospérité qui vous ranime n'est que passagère et indépendante de vous: mais bientôt les abus et les vices qui vous rongent, les charges qui vous écrasent ramèneront le calme et l'abattement.

L'ennemi est toujours à vos portes; il avance si vous stationnez; il finira par vous détruire si vous reculez.

N'oubliez pas les tems affreux que vous avez passés! n'oubliez pas les économies, les innovations, les réformes qui semblaient nécessaires à votre propre conservation.

Gardez-vous de vivre au jour le jour, comme la brute; ne vous endormez pas; croyez-nous, pensez à demain!

La réunion des duchés de Saxe-Cobourg et de Saxe-Gotha, a nécessité une nouvelle organisation de l'administration qui, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, sera divisée en deux collèges, dont l'un résidera à Cobourg et l'autre à Gotha. Il est impossible de voir rien de plus éclairé, de plus libéral, de plus chrétien que les instructions données à ces collèges administratifs.

« Le but de ces collèges, y est-il dit entre autres choses, doit être de garantir, autant que

possible, non-seulement les intérêts du prince, mais aussi le bien-être des sujets de toutes les classes, de tous les cultes, et de favoriser le libre développement de ce bien-être. Dans tout ce qu'ils proposeront, et dans toutes les mesures qu'ils prendront, ils doivent être guidés par le seul principe de ne gêner personne dans la jouissance de sa propriété, de ses droits civils et de sa liberté; d'assurer, au contraire, à chacun le plus libre développement de ses talens et de ses forces morales et physiques; de s'appliquer de toutes leurs forces à faire fleurir l'industrie et à avancer l'aisance générale des habitans des duchés. »

La direction des affaires ecclésiastiques et la surveillance sur les écoles sont confiées à un consistoire général, avec l'instruction particulière de veiller à ce que l'éducation intellectuelle, morale et religieuse de tous les habitans, marche toujours avec l'esprit du siècle et les besoins du peuple, de manière que le perfectionnement intellectuel, moral et religieux de toutes les classes du peuple, soit développé autant que possible, et que tout ce qui peut conduire à la superstition et à l'intolérance, et par-là à l'immoralité et à l'irréligion, soit éloigné... »

Voilà un petit prince et un petit gouvernement qui donnent un bel exemple à de bien grands princes, à de grands et chers gouvernemens!

### ASSISES DU RHONE.

Nous avons promis l'analyse des débats de la cause des habitans de Villeurbanne, elle touche à quelques points d'ordre public dignes d'intéresser; nous allons remplir notre engagement.

Cette affaire, qui offrait au public le spectacle de plusieurs des hommes les plus honorables de la commune, livrés à une accusation grave pour des délits auxquels personne ne croyait, avait attiré aux deux audiences des 2 et 3 juillet, un auditoire nombreux, composé, non comme à l'ordinaire, d'une populace avide de scandale et des émotions du crime, ainsi que de ses horribles leçons, mais d'un grand nombre de simples et honnêtes villageois accourus de toute part pour mêler leurs vœux aux efforts de la défense. Cette espèce de cortège était renforcé encore d'un grand nombre de membres du barreau; justement attentifs à l'importance des principes qui allaient être mis en discussion.

Le sujet où l'accusation avait pris naissance était la possession d'un vaste communal appelé le *Grand-Camp*, dont le nom pourra paraître confirmé par le combat d'un nouveau genre dont il a été le théâtre et l'objet.

Les habitans des communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin jouissaient de cette grande et utile propriété par indivis, et avaient refusé d'en faire un patrimoine privé, par la voie du partage que permettait la loi du 10 juin 1793. M. Monavon, nommé à la mairie de Villeurbanne en l'année 1826, ayant conçu de vastes projets de constructions et d'établissements municipaux dès les premiers jours de son avènement, tels que la construction d'une nouvelle église, d'un nouveau presbytère, d'une maison commune, d'une caserne de gendarmerie, d'une halle au blé, d'un hospice, d'une digue contre le Rhône, d'une prison, etc.: et ce maire ne pouvant trouver aucune ressource pour l'exécution de ses grands desseins, dans une population agricole de 2500 habitans, dont toutes les contributions directes n'excèdent pas 16 ou 17,000 fr., chercha à s'en créer par la mise en ferme du communal.

Son projet ayant été rejeté à l'unanimité par le conseil municipal, et n'ayant pu trouver d'appui dans une délibération des plus imposées dont l'extrême irrégularité ne put obtenir l'approbation du préfet, il finit par faire refondre et doubler le nombre des membres du conseil municipal, qu'il composa en partie d'étrangers, et fit délibérer alors tout ce qu'il voulut. Toutefois, il n'appliqua son opération qu'à la partie du communal qui était située dans le territoire de Villeurbanne, bien qu'il n'existât aucun partage légal entre les deux communes.

Les habitans de Villeurbanne, animés du même sentiment qui les avait portés à refuser tout partage en 1793, se réunirent au nombre de 509 chefs de famille, sur 475 dont la commune est composée, pour conserver le juste fruit du désintéressement que chaque famille avait montré. Ils formèrent opposition, conformément au décret du 9 brumaire an XIII, et à l'ordonnance du 7 octobre 1818, à tout changement dans le mode de leur jouissance. Cette opposition fut signifiée deux fois au maire; elle fut déposée ensuite, par deux pétitions, entre les mains du sous-préfet et du préfet; elle fut enfin dénoncée au notaire chargé de recevoir l'adjudication.

Le maire ne laissa pas de passer outre: l'adjudication fut faite pour six années au vil prix de 6,000 fr. par année, et le préfet, qui devait en suspendre l'exécution, d'après l'ordonnance de 1818, approuva provisoirement le contrat, mais sans en autoriser l'exécution provisoire, qui était défendue, et sous la réserve des droits définitifs des parties, et sauf régularisation pour les voies légales.

Les habitans s'adressèrent alors au tribunal de Vienne, y traduisirent le maire et les fermiers, et demandèrent d'être maintenus dans leur jouissance actuelle jusqu'à ce que le roi eût prononcé, comme il s'était réservé de le faire, par son ordonnance du 7 octobre 1818. Le maire présent, demanda, par son avoué, la remise de la cause, pour avoir le tems de se faire autoriser à plaider; mais ils n'obtinrent cette remise qu'à condition que jusqu'alors toutes choses demeureraient en l'état.

Cette décision fut signifiée et demeura sans appel. Le préfet crut alors devoir élever le conflit; mais en même tems, et par une lettre du 19 décembre 1827, il acheva d'expliquer les restrictions attachées à l'approbation provisoire et éventuelle du contrat, en défendant expressément au maire de passer outre quant à présent.

Le maire ne crut pas devoir s'arrêter à toutes ces défenses. Il fit diviser le communal par des fossés et des chemins nombreux qu'il s'empressa de tracer, et il fit approuver par le conseil municipal les noms dont il voulait décorer ces projets de chemin. Bientôt après on mit la main à l'œuvre; et l'on y ajouta des apprêts de plantation d'arbres, le long des fossés projetés.

En une nuit tous ces travaux furent détruits par des mains inconnues. Il ne se rebuta pas et recommença. Il fit même jeter une couverture en maçonnerie sur deux des fossés qu'il avait fait ouvrir.

Tout annonçait ainsi aux habitans une spoliation imminente et bientôt irréparable. Ils se crurent autorisés, après avoir épuisé inutilement toutes les voies légales, à se servir enfin du jugement du tribunal de Vienne, pour détruire toutes les voies de fait.

En conséquence, ils se portèrent, le 18 mars 1828, au *Grand-Camp*, au nombre de 2 ou 300, vers midi. Ils comblèrent les fossés et les creux d'arbres qui avaient été ouverts depuis le jugement de suris, et détruisirent la couverture jetée depuis ce jugement, à l'entrée du communal, sur l'un des nouveaux fossés; et comme ils ne croyaient user que d'un droit très-légitime, sur lequel ils avaient même consulté un jurisconsulte, ils firent dresser procès-verbal de cet acte d'exécution par un huissier, en vertu du jugement du tribunal civil. Cette opération se fit dans le plus grand ordre. Les gardes champêtres eux-mêmes y assistèrent. On leur demanda de déclarer s'ils avaient ordre de s'y opposer, si en effet ils s'y opposaient? Ils répondirent que non, mais que toutefois ils dresseraient procès-verbal. Le maire lui-même, posté près de là dans la maison d'un de ses amis, fut témoin de tout le travail, et n'entreprit pas de l'empêcher.

Cependant, il dénonça dès le lendemain ce qui s'était passé au juge de paix, et ce magistrat dressa procès-verbal de l'état des lieux. En même tems il rédigea et écrivit de sa main le procès-verbal des deux gardes champêtres, dans lequel, par un prodige de mémoire, on nomma deux cents personnes; puis, il informa comme officier de police auxiliaire concurrentement avec le juge de paix, et entendit plusieurs témoins.

Douze habitans, choisis parmi les mandataires des 509, et dont plusieurs, comme membres du conseil municipal, s'étaient montrés rebelles à la mise en ferme, furent marqués pour victimes. Ils furent arrêtés.

Bientôt la chambre du conseil décida d'une voix contre deux qu'il y avait prévention de crime, par la destruction de la maçonnerie qui avait couvert l'un des fossés, et qu'on appela un pont; et qu'il y avait prévention de délits par le comble-

ment des fossés et des creux d'arbres. On invoqua les art. 437, 438 et 456 du code pénal.

La cour royale de Grenoble, en chambre d'accusation, rejeta la prévention, et les prisonniers furent mis en liberté : le ministère public s'était lui-même désisté de la poursuite relative au crime de destruction du prétendu pont.

Cet arrêt fut cassé par défaut de motifs suffisamment exprimés. La cour de Riom saisie de la cause, sursit à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le point de droit, et le ministère public renouvela le désistement de celui de Grenoble.

Cet arrêt fut encore cassé : et la cause renvoyée à Lyon.

M. Laval-Gutton, substitut de M. le procureur-général, fut chargé de cette nouvelle instruction, et n'imita pas les précédents qu'il avait trouvés dans la procédure : il reprit l'instruction sur le tout.

Un arrêt conforme à son réquisitoire, renvoya les accusés devant la cour d'assises sur la double prévention « d'avoir renversé et détruit un pont nouvellement construit par ordre de l'autorité administrative sur un chemin public ; ce qui constituerait un crime prévu par l'art. 437 du code pénal ; et d'avoir comblé des fossés et des trous destinés à des plantations d'arbres, et de s'être ainsi opposés par des voies de fait à la confection des travaux ordonnés par l'autorité administrative sur un terrain communal appelé le Grand-Camp ; ce qui constituerait des délits correctionnels prévus par les art. 438 et 456 du code pénal. »

Les accusés se sont volontairement constitués prisonniers, sans attendre la notification des ordonnances de prise de corps ; et c'est dans cette position que la cause s'est présentée à la cour d'assises.

M. le substitut Laval-Gutton a soutenu l'accusation avec énergie et avec le talent qu'on lui connaît. Il a cru voir les accusés dans un état flagrant de résistance aux ordres de l'autorité administrative, et offrant un exemple d'insubordination qu'il est important de réprimer. Le maire, a-t-il dit, n'a agi que dans la limite de ses fonctions. Si son zèle l'avait conduit trop loin, comme on le lui reproche, il n'eût pas été pour cela permis de se soulever contre ses ouvrages. La loi ouvre des voies nombreuses pour faire réformer les erreurs des administrateurs : il fallait entrer dans ces voies et attendre.

Il y a un crime manifeste, a dit encore M. le substitut, dans la destruction du pont construit à l'entrée du communal sur un chemin déclaré public par deux délibérations municipales. Ce pont était une chose étrangère à la mise en ferme qui était contestée, et ne dépendait pas même de la portion du communal qui avait été affermée. Ainsi, l'application de l'art 437 du code pénal lui semblait inévitable.

Quant aux fossés et aux creux d'arbres, ils avaient été ouverts par les ordres et aux frais de l'autorité administrative, sur les bords d'un chemin public, et presque tous au dehors de la portion du communal qui avait été affermée. Cette voie de fait appelait donc l'application des art. 438 et 456 du code pénal.

Les accusés ne pouvaient se justifier en invoquant la suspension provisoire qu'ils prétendaient trouver soit dans l'ordonnance du 7 octobre 1818 d'après les oppositions, soit dans le jugement du tribunal de Vienne, puisque ces travaux n'étaient pas moins étrangers que le pont et la mise en ferme qui était contestée, et parce que le jugement de Vienne n'était lui-même qu'un jugement par défaut qui avait été attaqué par la voie de l'opposition.

A ces accents accusateurs ont succédé ceux de la défense. Elle avait été confiée à trois orateurs choisis dans l'élite du barreau, MM<sup>rs</sup> Guerre, Journal et Sauzet. Celui-ci, le plus jeune des trois, avait été chargé de porter le premier la parole, et il n'est pas nécessaire de dire que sa brillante improvisation fut écoutée avec le plus vif intérêt.

Après avoir porté ses regards sur le but primitif de l'établissement des communaux, image touchante des premières sociétés, et avoir protesté contre l'injustice qu'il y avait à violer leur antique destination, au profit des riches et au détriment des pauvres, il s'attacha à montrer combien le zèle du maire l'avait entraîné loin des voies légales. Ce n'était pas les habitants qu'il fallait accuser de résistance aux ordres de l'autorité, c'était l'imprudence du maire.

Notre législation n'admet de changement de jouissance des communaux que dans le cas où leur indivision est inutile, et toutefois, s'il y a contestation à ce sujet, de la part même d'un seul habitant, le roi s'est réservé la décision en premier et dernier ressort. Les deux tiers des habitants s'opposaient : le maire devait donc tout suspendre. Ce devoir lui avait d'ailleurs été rappelé par les restrictions qu'avait mêlées le préfet à l'approbation provisoire du bail, et par une défense formelle de ce magistrat qui lui avait été intimée le 19 décembre 1827, de passer outre. La nécessité du sursis avait d'ailleurs été déclarée par le tribunal de Vienne, et a été confirmée plus tard soit par la décision du conseil-d'état sur le conflit, soit par une autre décision du ministre de l'intérieur. De plus, il faut rappeler que toute ouverture de fossés, d'excavations, et toute culture du communal avait été formellement interdite au maire et aux habitants de Villeurbanne, par un arrêté du préfet de l'Isère du 1<sup>er</sup> germinal an xii. C'est donc le maire qui a désobéi et qui s'est ainsi placé hors de la limite de ses fonctions et de ses droits.

La résistance des habitants à des entreprises qui ne pouvaient plus avoir qu'un caractère de voies de fait, a-t-elle pu paraître coupable ? C'est ce qu'aucun esprit juste ne peut admettre. Le

maire, lorsqu'il fait des actes quelconques pour l'utilité de sa commune, n'est point un agent du gouvernement ; il n'est simplement, comme l'a dit la cour de Bourges dans un arrêt du 5 février 1827, qu'un mandataire de sa commune ; et lorsque ce mandataire commet des usurpations, des voies de fait sur des propriétés dont la commune n'a pas la possession annale, on peut le réprimer comme un simple particulier, comme la cour de cassation l'a décidé le 8 janvier 1815, à l'occasion d'un mur élevé par un maire sur une propriété contestée, et dont le renversement fut approuvé. La cour de Lyon elle-même a jugé qu'un huissier cessait d'être à ce titre sous la protection de la loi, lorsqu'il se livrait à des exécutions illégales.

Toute cette accusation, disait ensuite l'orateur, n'est donc que le colosse au pied d'argile.

Et si l'on s'attache aux lois invoquées, on sera toujours plus frappé du malheureux choix qu'on en a fait.

Il ne s'agit pas ici d'un pont, d'un édifice non contesté, et placé dès-lors sous la protection de la foi publique, seul objet de l'article 437 du code pénal, mais de la couverture illégalement faite d'un fossé illégalement ouvert dans un lieu qui, affermé ou non, n'était pas moins une dépendance du communal dont le mode de jouissance devait être provisoirement respecté.

Ce n'était pas le cas de l'article 438, qui ne parle que d'opposition à des travaux autorisés par le gouvernement, puisque le gouvernement était étranger à tout ce qui se faisait, et que les divers actes émanés de lui dans cette circonstance, contenaient, au contraire, la prohibition de ces travaux.

C'était encore moins le cas de l'article 456, qui n'a pour objet que des fossés servant de limites, c'est-à-dire une sorte de destruction de limites ; tandis qu'ici les fossés avaient été établis au travers de la propriété communale, sans contact avec aucun voisin, et par conséquent sans servir de limite à personne.

Ainsi point de délit, et surtout nulle intention d'en commettre.

Les art. 437 et 456 ne reconnaissent de culpabilité que lorsque les accusés ont porté une main coupable sur une chose qu'ils savaient appartenir à autrui, sur une chose reconnue pour former limite. Or, la propriété dont il s'agit n'est point la propriété d'autrui : elle n'était point reconnue propriété d'autrui par les accusés, puisqu'ils étaient en réclamation devant le tribunal de Vienne, devant le maire, devant le préfet et le sous-préfet, devant le ministre et devant le conseil-d'état. Leur croyance, leur bonne foi sont tellement établies, qu'au jour de l'exécution du 18 mars, que l'accusation a signalée comme une espèce d'invasion et de combat, ils avaient pris soin de se faire assister d'un huissier, général et héros d'une nouvelle espèce, et qui en rédigea son procès-verbal en exécution du jugement du tribunal de Vienne.

Cette défense a paru tellement complète que le ministère public a semblé céder lui-même, en renonçant à faire usage des nombreuses notes qu'il avait recueillies, sans doute pour répliquer ; et les débats ont été fermés.

Ainsi sont devenus inutiles le zèle et les talens des deux autres défenseurs avec qui l'accusation a semblé refuser le combat, au grand regret de l'auditoire.

M. Luquet, qui a présidé cette cause, a reproduit en peu de mots sous les yeux des jurés, par un résumé lucide, exact, impartial, digne de servir de modèle, tous les éléments de l'accusation et de la défense.

Après une courte délibération, les jurés ont résolu négativement toutes les questions posées par l'accusation. On sait que cette solution n'a pas trouvé plus de dissidens dans l'esprit des jurés que dans les cours de Grenoble et de Riom, et que dans tout l'auditoire de celle de Lyon. Pourtant on y a exprimé que les solutions avaient été rendues à la majorité. Un scrupule excessif a pu inspirer cette pensée, par respect pour l'autorité municipale qui s'était si étrangement compromise dans cette affaire ; mais sans faire aucune réflexion sur cette pensée, vraie ou fautive, il doit être permis de faire observer que la loi n'admet point cette explication d'une solution à la majorité, lorsqu'il ne s'agit pas de la simple majorité de sept contre cinq, qui doit appeler la délibération des juges.

L'arrêt prononcé a été entendu avec un silence que la joie publique a su s'imposer. Mais M. le président ayant ensuite fait aux accusés acquittés une noble et touchante allocution sur la nécessité de n'écouter aucun ressentiment et d'imiter celui qui a tant souffert et pardonné, et dont l'image auguste était sous leurs yeux, les applaudissemens n'ont plus été contenus et ont éclaté avec enthousiasme.

Les accusés en se retirant ont reçu d'un public immense les témoignages les plus touchans d'intérêt ; tous les cœurs étaient émus.

Pendant leur détention, soit à Vienne soit à Lyon, ils ont été visités chaque jour par la plupart des habitants, à tour de rôle. Leur délivrance a été une fête publique pour la commune, et lorsqu'ils ont regagné leurs foyers, ils ont trouvé leurs récoltes amassées et fermées chez eux, et tous leurs travaux d'agriculture aussi avancés pour le moins que s'ils avaient toujours été présents. Des bras amis s'étaient chargés de ce soin précieux, comme d'une indemnité bien due à des hommes qui, dans cette circonstance, avaient souffert pour tous. La paix règne dans toute la commune ; la décence et la modération ont accompagné tous les transports de la publique joie, et doivent prouver que même la multitude peut s'unir dans des communs sentimens de résistance à l'injustice, sans que l'autorité ait droit de s'en allarmer.

Le 24 juin dernier, à 6 heures du soir, la foudre est tombée au hameau de Giroud, commune de St-Fargeux, arrondissement de Villefranche, sur la maison du nommé Farjat. Marie Farjat, âgée de 24 ans, qui se trouvait dans le grenier, a été tuée à côté de son père, qui, étourdi lui-même par la commotion, est resté long-tems évanoui. Ce malheureux, ayant repris ses sens, se hâta de descendre à la cuisine pour y chercher du secours ; mais quelle ne fut pas sa douleur lorsqu'il aperçut son épouse frappée du même coup, étendue sans vie auprès de son fils, âgé de 22 ans, qui lui prodiguait des soins impuissans. Cet affreux événement a jeté cet infortuné père de famille dans le plus profond désespoir et la plus grande misère. Sa position réclame de prompts secours ; espérons que la voix de la misère et de la douleur ne se sera pas fait entendre inutilement, et que le malheureux Farjat trouvera dans la charité publique quelque soulagement à tant de maux.

— On nous écrit de Vienne (Isère) : « M. Ithier l'aîné vient d'inventer une nouvelle machine à filer la laine, à mouvement continu, et sur un plan tout à fait neuf. Le système continu appliqué au coton, n'avait pu jusqu'à présent s'adapter à la filature des laines cardées, et beaucoup de mécaniciens, fort habiles d'ailleurs, y ont échoué. Cette machine donne des produits incomparablement supérieurs à ceux de toutes les machines à filer connues, soit par la quantité, soit par la beauté et la régularité du fil. Elle assure aux fabriques de draps de nouveaux moyens d'économie et de perfectionnement, et à son auteur de brillans avantages, juste récompense d'une ingénieuse invention. »

— Il sera procédé, le 14 août prochain, à midi, par le préfet du département du Gard, en conseil de préfecture à Nîmes, à l'adjudication de l'entreprise générale du régime alimentaire, de l'habillement, des travaux des ateliers et de toutes les parties du service de la maison centrale de détention de Nîmes, pendant neuf ans qui commenceront le 1<sup>er</sup> novembre 1829 et finiront le 31 octobre 1838.

On peut prendre connaissance du cahier des charges à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Gard.

## PARIS, 5 JUILLET 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

On assurait hier que l'un de nos ministres avait reçu de nouveau de M. de Laferonnays lui-même l'assurance que la santé de cet ex-ministre était tout à fait rétablie, et même, dit-on, le consentement du noble pair à rentrer aux affaires, si sa présence était jugée utile au service du roi et sans doute aussi à la sécurité de ses collègues. On croit que la cour ne sera pas mécontente de cette rentrée, et qu'un personnage fort spirituel disait hier : Les voilà encore une fois quittes de la peur du coup-d'état qu'ils méditaient.

Le bruit courait hier à la Bourse que la Banque prêtait au gouvernement 50 millions au taux de 3 p. 100. On attribuait à cette opération la hausse qui s'était prononcée sur les effets, principalement à terme.

— On assure que dans un ministère, dont le budget a éprouvé des diminutions en ce qui concerne le personnel, les traitemens de 20,000 fr. vont être réduits à 16 mille, et ceux de 15,000 à 12,000.

— On a ressenti à Caen une secousse de tremblement de terre qui a duré deux secondes environ.

— M. Etienne, député de la Meuse, a déposé sur le bureau de la chambre des députés, une pétition de MM. les adjudans-majors de l'ex-garde nationale de Paris.

— La cour royale, chambre des mises en accusation, a statué hier sur l'opposition de M. le procureur du roi à une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre MM. Barthélemy et Méry, à raison d'une brochure ayant pour titre : *Le Fils de l'Homme*.

La cour royale, voyant un délit dans la publication de cet écrit, a renvoyé les auteurs du poème devant le tribunal de police correctionnelle.

## POLICE CORRECTIONNELLE. (7<sup>e</sup> chambre.)

Le 30 juin dernier, le *Corsaire*, journal littéraire, inséra l'article suivant :

SOTTISE DES DEUX PARTS.

« Par décret de la convention nationale, sur le rapport de Maximilien Robespierre, le peuple français reconnut l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme. 7 mai de l'an de grâce 1794.

Par jugement du tribunal de police correctionnelle, composé de MM. Phelippe de la Marnière, Colette de Beaudicourt, Mathias et Hua, le peuple français ne peut douter de la persécution des croyances chrétiennes. 26 juin de l'an de grâce 1829.

Le ministère public a vu dans cet article un double outrage envers la dignité du tribunal, en ce que, selon lui, le jugement de 26 juin 1829 était qualifié de *sottise* par le journaliste; en ce qu'en outre, les magistrats qui avaient concouru à ce jugement étaient désignés par leurs noms dans l'article.

En conséquence, M. Viénot, gérant du *Corsaire*, comparait devant les juges correctionnels.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat du roi Fournier, qui, insistant sur le titre de l'article, a soutenu que, dans l'esprit du journaliste, le jugement du 26 juin était une vraie sottise, c'est-à-dire, suivant tous les dictionnaires et tous les lexiques, une chose dénuée de sens et de raison.

M. l'avocat du roi a fait ensuite ressortir l'étrange similitude que, selon lui, le journaliste avait voulu établir entre 1794 et 1829, entre le détestable Robespierre et un paisible substitut du procureur du roi. Il a conclu à une condamnation contre M. Viénot en un mois de prison et 500 fr. d'amende.

M. Berville, avocat du prévenu, a soutenu que son client n'avait nullement voulu établir une similitude, mais, au contraire, un contraste entre les deux époques qu'il rapprochait dans son article. L'auteur de l'article, a dit l'avocat, a eu seulement l'intention de prouver que, quand des hommes appelés à faire ou à appliquer des lois purement civiles voulaient s'immiscer dans les matières religieuses, ils étaient conduits à une erreur presque semblable, quelque différentes d'ailleurs que fussent les époques.

M. Berville n'a pas nié, au surplus, qu'il y eût dans l'article incriminé une expression irrévérencieuse; mais cette expression, a-t-il dit, justiciable seulement de l'opinion publique et du goût, ne l'était pas des tribunaux.

Malgré cette défense, le tribunal, présidé par M. Dufour, a rendu le jugement suivant:

Attendu que le journal le *Corsaire* a, dans son numéro du 30 juin dernier, inséré un article intitulé: *Sottise des deux parts*;

Qu'en intitulant cet article *Sottise des deux parts*, ce journal a nécessairement fait application de ce titre au jugement rendu le 26 juin dans l'affaire du *Courrier français*;

Que cette qualification contient évidemment une injure pour les magistrats;

Qu'il suit de là que Viénot s'est rendu coupable du délit prévu par les articles 5 de la loi du 25 mars 1822, et 14 de la loi du 13 juillet 1828;

Le tribunal condamne Viénot en 15 jours d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux dépens.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 4 juillet.

Continuation du rapport des pétitions.

Le sieur Rancy se plaint qu'un professeur à la faculté de Montpellier soit en même temps essayeur pour les matières d'or et d'argent.

La commission avait cru d'abord remarquer dans la pétition un caractère de personnalité; mais, après un nouvel examen, la profession d'essayeur a paru un peu subalterne, et pouvant en quelque sorte compromettre une personne revêtue de hautes fonctions de l'enseignement. La commission propose donc le renvoi au ministre de l'instruction publique.

M. Augustin Périer: La commission ayant changé ses conclusions, je puis adhérer à celles qui viennent d'être prises. Je profite aussi de cette occasion pour m'expliquer relativement à l'opinion où l'on pourrait être que la commission du budget n'a point réproché le cumul. Il importe qu'il soit bien constaté que cette commission n'a point entendu approuver le cumul de fonctions procurant plusieurs traitements simultanés et s'exerçant dans des cercles d'occupations tout différents.

M. de Tracy: Je demande l'ordre du jour. Les dispositions du cumul ne sont pas d'une application générale. Je ne vois pas pourquoi un professeur qui pourrait se livrer à plusieurs travaux en même temps, ne recevrait pas le traitement de ces fonctions. Je dirai à cette occasion qu'il n'y a pas de pays où le traitement des hommes qui s'adonnent à l'enseignement ne soit supérieur à celui de nos professeurs.

J'ajouterai que je n'approuve pas ce qu'a dit M. le rapporteur à l'égard de l'incompatibilité des fonctions du professeur dont il s'agit, et de l'espèce d'infériorité de celles d'essayeur.

Pour revenir au cumul, je prie la chambre de bien distinguer les fonctions de professeur de toutes les autres qui exigent tout le temps, tous les momens de celui qui en est revêtu.

M. de Rambuteau appuie le renvoi proposé.

M. Gautier persiste dans les conclusions de la commission. Elles sont adoptées.

Le chevalier Dubourg, maire de Nitré, présente des réflexions sur la loi du 18 juillet 1824, relative aux chemins vicinaux. — Dépôt au bureau des renseignements.

Le sieur Dubouché, à Bar-sur-Aube, demande que l'on mette un impôt sur les chiens. (On rit.)

Outre cet impôt, le pétitionnaire demande qu'une prime soit proposée pour la destruction des moineaux (on rit de nouveau), prime qu'il fixe à 15 c. par tête. (Nouveaux rires).

La commission propose l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Duragon, doyen des notaires de St-Jean-d'An-

geli, demande que les notaires soient distraits des places administratives. — Ordre du jour.

M. Petou monte à la tribune.

Messieurs, dit-il, j'ai une observation à faire...

M. le président: Sur quoi?

M. Petou: Sur les pétitions. Messieurs, le plus grand désordre règne dans les rapports de pétitions. Le feuillet qui vient d'être terminé en contenait une qui n'a pas été rapportée.

M. Duvergier de Hauranne: M. Moyné, qui n'est pas en costume, me prie d'annoncer que c'est lui qui est chargé du rapport de cette pétition, et qu'il le fera tout incessamment.

M. Baillet, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

« Le sieur Schümer (on rit), demande qu'on réforme les payeurs de tous les départements, et que le service se fasse par les receveurs-généraux. »

Déjà plusieurs fois cette proposition du pétitionnaire a été examinée. La commission pense que la suppression des payeurs n'apporterait aucune entrave au service; elle propose le renvoi au ministre des finances. — Adopté.

« Le sieur A. Cochrane, ancien gouverneur de la Dominique, réclame le paiement d'une dette contre laquelle le gouvernement français oppose la déchéance. »

La commission propose le renvoi au ministre de la marine.

M. Kératry: M. Cochrane a compromis sa fortune par son dévouement à prêter secours aux autorités françaises et à nos soldats. La créance du pétitionnaire serait donc toute française quel que fût le lieu où elle a été souscrite; mais elle l'a été dans une de nos colonies, par conséquent, sur le territoire français.

Un de vos honorables collègues, en pareil cas, disait, il y a trois ans: Je suis sûr qu'il n'y a personne de vous qui ne consente à approuver une dépense destinée à reconnaître un service rendu à des sujets français. Ces paroles, dignes de la chambre et de l'honorable député qui les a prononcées, et auquel la marine est maintenant confiée, vous paraîtront trouver ici une juste application. Je demande le renvoi au ministre de la marine et au ministre des finances.

M. le ministre de la marine de sa place: Sans prétendre émettre aucune opinion sur la réclamation, je dirai seulement qu'elle ne me concerne point; et que s'il y a un renvoi à ordonner, c'est au ministre des affaires étrangères qu'il doit être fait.

M. Méchin soutient avec M. Kératry qu'il ne s'agit point d'une dette contractée hors du territoire de France, puisqu'elle l'a été à la Guadeloupe, qui appartient à la France.

M. le ministre de la marine: Je prends personnellement beaucoup d'intérêt à M. Cochrane. Si le conseil d'Etat a déjà déclaré qu'il était incompétent pour prononcer sur les termes d'un traité, comment le ministre de la marine le pourrait-il?

S'il est décidé que M. Cochrane n'est point compris dans le traité de 1815, j'aurai à examiner s'il y a déchéance. Jusque-là, si la pétition m'est renvoyée, je ne pourrai que la renvoyer au ministre des affaires étrangères. (Bruit à gauche.)

M. de Formont: Après dix ans de réclamations, on répond à M. Cochrane qu'en sa qualité d'étranger il se trouve dans les termes du traité de 1815, et que l'Angleterre s'est chargée de cette dette comme de toutes les autres auxquelles la France était alors astreinte envers des sujets anglais.

Mais cela est inexact, car le traité ne comprend que les dettes contractées hors du territoire de France.

Je conclus au renvoi au ministre de la marine.

Une voix à gauche: Au conseil des ministres!

M. de Formont: Je conclus au renvoi au conseil des ministres. (Ce renvoi est ordonné.)

M. d'Artigaud, autre rapporteur, a la parole.

« Le sieur Petitjean, à Paris, ancien receveur-général en Corse, demande une indemnité pour une ancienne créance, et une pension de retraite. » — Ordre du jour.

« Les membres du conseil municipal de Sirod (Jura) réclament contre la réunion de leur commune au village de Lent. »

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur: Je crois devoir faire une observation relativement aux renvois semblables qui viennent d'être ordonnés. Jamais les adjonctions de communes n'ont lieu sans une nécessité reconnue. Dans la situation présente, la commune de Lent était trop peu nombreuse pour pourvoir à son administration particulière; on l'adjoignit à la commune de Sirod. On ne conçoit pas la réclamation de cette dernière commune; mais, au surplus, je ne m'oppose pas au renvoi.

M. Gréa: Les communications entre les deux villages sont souvent impraticables. Ils sont éloignés d'une lieue; les chemins sont convertis en hiver de quatre ou cinq pieds de neige. Ce sont les deux communes qui réclament parce qu'elles ont toutes deux intérêt à être divisées. (Le renvoi est ordonné.)

« Divers habitans de Courtonnel (Calvados) réclament contre la réunion de leur commune à celle de Cordebugle. » — Ordre du jour.

« Divers habitans du département du Bas-Rhin, de la ville de Nancy, et M. le comte de Franclieu, électeur du département de l'Oise, demandent le rapport des lois du 29 juin 1820, et du 9 juin 1824, qui établissent le double vote, le renouvellement intégral de la chambre et la septennalité. »

Selon les pétitionnaires, la Charte n'autorise aucun privilège. Ils considèrent le mode du double vote comme ayant pour objet de donner au gouvernement une influence illégale. La commission propose le dépôt au bureau des renseignements. — Adopté.

« Le sieur Dienne, à Aurillac, réclame des sommes déposées à la caisse du consulat français, à Malaga, et qu'il dit avoir été employées au service de l'armée française. » — Ordre du jour.

La séance est levée à six heures moins un quart.

## A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 6 juillet 1829.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, par l'impression de cette lettre dans votre journal, faire connaître aux auditeurs du cours de physique le vif regret que j'éprouve de ne pouvoir continuer plus longtemps un enseignement qui était devenu mon occupation favorite, par les encouragemens flatteurs dont j'étais redevable à l'indulgence de leurs suffrages.

L'altération de ma santé ne me permet plus de réunir le double enseignement de la physique et des sciences industrielles professées à l'école La Martinière, et je me suis vu impérieusement forcé de solliciter auprès de l'administration municipale un repos devenu nécessaire, en renouçant, malgré moi, au devoir que je m'étais imposé de reconnaître la bienveillante approbation du public par un zèle soutenu et par de plus longs efforts.

Veuillez agréer, etc.

TABAREAU,

Directeur et Professeur de l'École d'Arts et Métiers La Martinière.

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-neuf, et le vingt-neuf juin, à la requête du sieur Simon Perret, propriétaire et négociant, demeurant à Lyon, quai St-Antoine, et de son autorité procédant, Claudine Marduel, son épouse, j'ai, Pierre-Louis Blanchard, huissier reçu au tribunal civil de Lyon, y demeurant, port St-Jean, patentié le trente août dernier, n° 1584, sous-signé, signifié, 1° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, en parlant au parquet dudit tribunal sis à Lyon, place St-Jean, palais de justice, à sa personne qui a visé le présent; 2° au sieur Mey-Lepy, négociant, demeurant à Lyon, place Sathonnay, en parlant, dans son domicile, à sa fille domestique, ainsi déclarée: 3° au sieur Mey-Lepy, docteur en médecine, demeurant à Lyon, quai St-Antoine, en parlant, dans son domicile, à sa fille domestique, ainsi déclarée; 4° et enfin à demoiselle Mey-Lepy, épouse du sieur Humbert, négociant, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 34, en parlant, dans son domicile, à sa fille domestique, ainsi déclarée;

Que par acte reçu M<sup>rs</sup> Pré et son collègue, notaires à Lyon, le cinq mai dernier, enregistré, les requérans ont acquis du sieur Jean-Baptiste Mey-Lepy père, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, place Sathonnay, une portion dans les bâtimens des ci devant Antonins, situés à Lyon, quai St-Antoine, n° 31, moyennant le prix de soixante mille francs.

Les requérans voulant purger la portion de bâtimens par eux acquise de toutes les hypothèques légales qui peuvent la grever, ont fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, et à la date du vingt-sept dudit mois de mai, expédition de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été, à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, ce qui est dénoncé aux susnommés, afin qu'ils aient à prendre leurs réglemens et à requérir l'inscription de leur hypothèque légale, si aucune n'existe, dans le délai fixé par la loi; avec déclaration que j'ai en outre faite à M. le procureur du roi, que tous ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur la portion de bâtimens acquise par les requérans, ceux-ci feraient publier les présentes par la voie de l'insertion au journal, conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant.

Et afin qu'ils n'en ignorent, je leur ai donné et laissé avec celle de mon présent exploit, à chacun séparément, copie de l'acte de dépôt y énoncé, en parlant comme est dit. Coût: quatre francs, outre déboursés. Signé BLANCHARD.

Enregistré à Lyon, le trois juillet mil huit cent vingt-neuf. Reçu deux francs vingt centimes. Signé GUILLOT.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi, en notre parquet, ce jourd'hui vingt-neuf juin mil huit cent vingt-neuf.

Signé DESPREZ. (2256)

A la forme d'un contrat, reçu M<sup>r</sup> Desportes, notaire au Bois d'Oingt, département du Rhône, le vingt-six mai mil huit cent vingt-huit, enregistré le quatre juin suivant, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le sieur Louis Antoine Beau, propriétaire et marchand corroyeur, domicilié à Lyon, place de l'Hôpital, n° 3, a vendu à M. Louis-Benoît Brossette, propriétaire, domicilié à Lyon, rue Bonneveau, n° 16, une maison située à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 21, composée de rez-de-chaussée et de trois étages, avec grenier au-dessus, ensemble ses appartenances et dépendances au prix stipulé audit contrat. Le sieur Beau était propriétaire de ladite maison comme l'ayant acquise des mariés André Clémengon et Pierrette Gondamin, marchands de fer à Lyon. Le sieur Clémengon en avait lui-même fait l'acquisition du sieur Jean-Claude Fillon.

M. Brossette voulant purger les hypothèques légales dont la maison à lui vendue peut être grevée, a déposé, le vingt-cinq

juin mil huit cent vingt-neuf, une copie dûment collationnée de son titre d'acquisition au greffe du tribunal de première instance de Lyon, et de suite un extrait dudit titre, dressé en conformité de l'art. 2194 du code civil, a été affiché en l'auditoire dudit tribunal pour y rester exposé deux mois, ce qui a été dénoncé et certifié par exploit de Sorleil, huissier, en date du trois juillet courant, 1° à dame Marguerite Guillermin, épouse dudit sieur Louis-Antoine Beau, vendeur, avec lequel elle demeure, à Lyon, place de l'Hôpital; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, avec invitation de requérir si bon leur semble telles inscriptions qu'ils jugeront convenables, ayant pour cause des hypothèques légales non inscrites, à défaut de quoi la maison dont il s'agit et ses dépendances en seront définitivement purgées et affranchies.

Et déclaration à M. le procureur du roi que ceux autres que la dame Marguerite Guillermin, femme Beau, du chef desquels il pourrait être formé, sur ladite Maison et ses dépendances, des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscriptions, n'étant pas connus de M. Brossette, acquéreur, celui-ci ferait publier lesdits dépôt, affiche et signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du code de procédure civile et l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807. (2257)

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, du trente juin dernier, la société qui a existé à Lyon, rue Raisin, n° 18, pour la fabrication des chapeaux, entre les sieurs Léon-Pierre Sébastin, marchand chapelier, demeurant à Lyon, rue Raisin, n° 18, et Joseph Bonnardel, aussi marchand chapelier, demeurant au même lieu, sous la raison de Sébastin et Bonnardel, a été dissoute à compter du trente juin dernier, et il a été convenu que la liquidation de ladite société serait faite en commun par les deux associés.

Pour extrait : MITAL. (2240)

Suivant un exploit enregistré de l'huissier Fortoul, du quatre juillet mil huit cent vingt-neuf, Madame Marie Vaillant, sans profession, a formé pardevant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, à M. Michel Charbonnet, ci-devant négociant, avec lequel elle demeure en la même ville, rue Gentil, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, et a constitué pour son avoué M. Michel Richard, exerçant en cette qualité, et demeurant à Lyon, rue de la Baleine, n° 2.

Lyon, 5 juillet 1829. RICHARD. (2238)

Par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-cinq juin mil huit cent vingt-neuf, enregistré, la demoiselle Marie Gaillard, sans profession, demeurant à Lyon, rue St-Jean, a été séparée de corps et de biens de Benoit-Rolland Perriat, son mari, ci-devant négociant à Lyon, et actuellement détenu par suite de condamnation aux travaux forcés à temps. JULIEN, avoué. (2244)

**VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,**  
D'immeubles, consistant en bâtiments, cour, jardin, hangars et terrain, situés à la Guillotière, faubourg de Lyon, allée des Charpennes.

Par procès verbal de l'huissier Barange, du vingt-sept mars mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Carmillet, adjoint de la mairie de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré ledit jour vingt-sept mars par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; ledit procès-verbal transcrit le trente du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 10, et au greffe du tribunal civil de Lyon le neuf avril suivant, registre 36, n° 20;

Il a été, à la requête du sieur Antoine Maillet, rentier, demeurant à Lyon, rue Tramassac, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 58, procédé, au préjudice, 1° de la dame Benigne Guzin, veuve en première nocces du sieur Joseph Roux, et en deuxième nocces du sieur Claude Combier, rentier, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, chemin des Charpennes, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Philiberte Combier, sa fille mineure; 2° du sieur Aimé Combier, chamoisier, demeurant à Pont-de-Vaux (Ain), en sa qualité de tuteur datif d'Adèle, de Pierrette et de Pierre Combier, enfants mineurs issus du premier mariage de Claude Combier avec Antoinette Combier,

A la saisie réelle d'immeubles provenant de la succession dudit Claude Combier, situés en la ville de la Guillotière, cours Vitton, allée des Charpennes, dépendant de la justice de paix du 1er arrondissement de Lyon, arrondissement du tribunal de première instance de cette ville, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

#### DÉSIGNATION SOMMAIRE DES IMMEUBLES.

Ils consistent :

- 1° En un grand bâtiment, construit partie en maçonnerie et partie en pisé, le tout abergé en tuiles creuses et à deux pentes avec lucarne;
- 2° En une construction en brique et plâtre, en retour au couchant du bâtiment précédent, avec toit à une pente, abergé en tuiles creuses; en un hangar au nord de ladite construction, avec portail de sortie sur un chemin de desserte, au couchant de la propriété;
- 3° En une cour au nord du grand bâtiment;
- 4° En un jardin à la suite d'icelle, et en une portion de terrain

au nord de ce dernier; sur lequel terrain et à l'orient d'icelui est une construction en planche, servant d'écurie avec fenil au dessus.

La superficie totale est d'environ 23 ares 11 centiares, savoir: le bâtiment et la construction en plâtre, environ 2 ares 2 centiares; la cour à la suite et le hangar, environ 2 ares 44 centiares; le jardin, le terrain et la construction en bois, environ 18 ares 65 centiares.

Cette propriété, destinée à l'usage d'une auberge, est occupée et exploitée par le sieur Paut et la veuve Cassan, sa belle-mère, locataires, et par ladite veuve Combier, qui occupe une chambre.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, et adjugés en un seul lot, en suite des formalités, actes et délais voulus par la loi, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus la mise à prix faite par le poursuivant, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe dudit tribunal, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées, le samedi six juin mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les seconde et troisième publications ont eu lieu successivement les vingt juin et quatre juillet de la même année.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-huit juillet mil huit cent vingt-neuf, et elle aura lieu ledit jour, au pardessus la somme de dix mille francs, montant de la mise à prix.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges, ou à M. Lafont, avoué poursuivant. (2234)

#### VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Pardevant le tribunal civil de Lyon,

- 1° D'une maison située à Lyon, grande rue des Capucins, où elle porte le n° 17;
- 2° De deux maisons situées à Lyon, montée de la Grande-Côte, où elles portent, l'une le n° 69, l'autre le n° 73;
- 3° Et enfin, d'un terrain, sis en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, très-rapproché de la Gare projetée.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jacques-Benoît Lombard, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, n° 15, et de son autorité procédant Jeanne-Marie-Louise Bonnaud, son épouse, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Pierre-Gilbert-Marie Phélip fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2;

Contre le sieur Noël-Louis Bonnaud, rentier, demeurant à Lyon, grande rue des Capucins; le sieur Jean Jullien, rentier, demeurant à Caluire, commune de Caluire et Cuire réunis, et de son autorité procédant Jeanne-Marie Bonnaud, son épouse; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Cœur, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Loge;

Et Jean Bonnaud, ferblantier, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, agissant tant en son propre et privé nom que comme tuteur de la mineure Jeanne-Marie-Louise Bonnaud; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Richard, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant rue de la Baleine;

En présence 1° dudit sieur Jacques-Benoît Lombard, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, n° 15, en sa qualité de subrogé-tuteur de ladite mineure Jeanne-Marie-Louise Bonnaud, lequel a constitué pour avoué M. Phélip, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant montée du Chemin-Neuf;

2° Du sieur Armand Delaroche, négociant, demeurant à Lyon, rue Longue, créancier intervenant; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Ducreux, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Tramassac.

La vente sera faite en quatre lots.

#### PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra la maison située à Lyon, grande rue des Capucins, où elle porte le n° 17. Cette maison se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol et cinq étages au-dessus, avec sixième étage en pans de bois sur une partie; elle est percée au rez-de-chaussée de six ouvertures sur la rue des Capucins, et d'un même nombre de baies de fenêtres à chacun des étages supérieurs; l'entresol, le premier et le second étage sont décorés de banquettes en fer; elle est couronnée par une corniche en bois et en denticules, avec cheneaux et tuyaux de descente en ferblanc; son toit est à deux pentes et couvert en tuiles creuses; elle est confinée, à l'orient, par la maison Mathieu; au midi, par la rue des Capucins; à l'occident, par la propriété de M. de Boissieux, et au nord, par la maison Bourdet.

Elle est estimée par les experts Catenod, Farfouillon et Dupasquier, à la somme de cent quatre-vingt mille francs.

#### SECOND LOT.

Le second lot comprendra la maison située à Lyon, montée de la Grande-Côte, n° 69. Cette maison se compose d'un corps-de-logis double, ayant sa principale façade sur la Grande-Côte, et d'une cour à la suite et à l'occident; elle consiste en rez-de-chaussée, premier étage sur la cour, et deux étages sur la rue;

elle est recouverte par un toit à deux pentes et à tuiles creuses. Cette maison se confine, à l'orient, par la montée de la Grande-Côte; au midi, par la maison Charpine, et au nord, par la maison Morin.

Elle a été estimée par lesdits experts à la somme de huit mille francs.

#### TROISIÈME LOT.

Le troisième lot comprendra la maison située à Lyon, montée de la Grande-Côte, n° 73. Cette maison qui n'a aucune façade sur la montée de la Grande-Côte, se compose de caves, rez-de-chaussée, et deux étages au-dessus; elle est couverte par un toit à deux pentes et à tuiles creuses. De cette propriété dépendent deux cours, l'une au midi et l'autre à l'orient, cette dernière est commune avec les maisons Champavert et Jayet, qui ont leur façade sur la montée de la Grande-Côte. Cette maison est confinée, à l'occident, par la propriété de M. Gourd; au nord, par la maison Bouteille; à l'orient par la maison Champavert, l'escalier commun ainsi que la cour entre deux, et au midi, par la maison Jayet.

Elle a été estimée par lesdits experts, à la somme de huit mille francs.

#### QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot comprendra le terrain situé en la commune de Vaise, faubourg de Lyon. Ce terrain est de la contenance de 955 mètres 55 décimètres carrés; il est confiné, à l'orient, par le terrain du sieur Verport; au midi, par les bâtiments et cour de la demoiselle Petit; à l'occident, par la grande route de Lyon à Paris par la Bourgogne, et au nord, par le terrain du sieur Alméras.

Ce lot a été estimé par les mêmes experts à la somme de six mille sept cent soixante-six francs, soixante-douze centimes.

La publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente de ces immeubles, a été faite en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, palais de justice, à dix heures du matin, du samedi huit août mil huit cent vingt-neuf, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de l'estimation faite par les experts, et outre et indépendamment de l'accomplissement des clauses et conditions insérées au cahier des charges.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Phélip, avoué, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2. (2235)

Vendredi dix juillet mil huit cent vingt-neuf, à huit heures du matin, sur la place du marché dite du Port-du-Temple, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, qui consistent en tables, commodes, glaces, chaises, garde-robes, secrétaire et autres objets. VIALON. (2239)

#### VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS FAILLITE,

Sur la place de la Charité,

#### DE NEUF BELLES VOITURES NEUVES.

Vendredi dix juillet mil huit cent vingt-neuf, à onze heures précises du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères de neuf voitures neuves, telles que calèches de voyage et de ville, coupés, char en face, char de côté, cabriolets; le tout dépendant de la faillite du sieur François Troitin, sellier-carrossier, place de la Charité. Ces voitures seront exposées sur la place dès huit heures du matin.

Cette vente aura lieu à la requête de MM. Favre et Premilleux, syndics provisoires de la faillite.

JAILLARD, juge-commissaire. (2203-4)

#### A VENDRE.

Un bon pensionnat pour les jeunes demoiselles, situé à Tournus, dont la clientèle est à peu près invariable depuis quarante ans qu'il a été créé par les dames qui le remettent. Le local, qui est beau et grand, est dans une des plus belles positions des rives de la Saône. S'adresser, pour les renseignements, à M. Bompar, notaire à Tournus. (2218-2)

Bon fonds de boucher, au pied de la Grand-Côte, n° 11. S'y adresser. (2242)

#### AVIS.

Un enfant de 4 ans, blond, portant un habillement gris, un col de chemise renversé, et une casquette, a été perdu rue Masson, le 7 courant, à 7 heures du matin.

Ceux qui pourraient en donner quelques renseignements, sont priés de s'adresser chez M. Chapeton, boulanger, rue Désirée, n° 5. Il y aura récompense. (2243)

Un homme de 34 ans, connaissant parfaitement le commerce, désirerait trouver un négociant qui eût besoin de ses soins pour la foire de Beaucaire; il se contenterait de ses frais de voyage. S'adresser aux sieurs J. Bertholon et Co, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au 1er. (2241)

#### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES DEUX MOTS, opéra. — TARTUPE, comédie. — LA LATIÈRE POLONAISE, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

